



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités jusqu'à la fin de saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES

DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves),

les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFOOT avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire, ainsi que les championnats nationaux U17 et U19.

RAPPEL : Le port du masque, bien que plus obligatoire dans les lieux soumis au pass vaccinal, reste recommandé lors des brassages de populations au cours des événements organisés par la Ligue.



CETTE SEMAINE

Délégations	1
Clubs	2
Coupes	3
Sportive Jeunes	5
Sportive Seniors	8
Statut de l'Arbitrage	13
Appel Règlementaire	25
Prévention, Médiation, Sécurité	30
Règlements	32
Contrôle des Mutations	34
Arbitrage	35

**CHAMPIONNATS REGIONAUX
FUTSAL**

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent **obligatoirement** mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

PORTAIL DES OFFICIELS

SAISON 2022-2023 : Les Délégués ne souhaitant pas renouveler leur rôle de délégué doivent en informer la Commission dans les meilleurs délais.

COURRIERS RECUS

FC SAINT CYR AU MONT D'OR: Noté.

AS CRAPONNE : Noté.

FC LYON : Demande de délégué. Noté.

MM. LOPEZ et CHEVRIER : Noté. Transmis à la Commission Régionale d'Appel.

M. CHENE : Noté. Transmis à la Commission Régionale de Discipline.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

CLUBS**RÉUNION DU 25 AVRIL 2022****INACTIVITÉ PARTIELLE**

546805 – F.C. ROANNE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 07/04/22.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean Pierre HERMEL

Excusé(e)s : Mme Abtisssem HARIZA et M. Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2022/2023 de la Coupe de France » (seniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS :

Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via FOOTCLUBS avant le 15 juin 2022 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus.

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé l'année dernière, vous devez vous inscrire via le menu :

« Compétitions » / « Engagements » / « saison 2022/2023 » et afficher le centre de Gestion : Fédération Française de Football.

La date limite d'engagement est fixée au 15 Juin 2022 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 19 équipes.

1er tour de qualification : Dimanche 28 août 2022.

COUPE NATIONALE FUTSAL – TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY :

La finale de la Coupe Nationale Futsal aura lieu le dimanche 22 Mai 2022 à 15H00 à la salle de l'Escale à Arnas (69).

COUPES LAURAFoot

Dans sa réunion du 20 septembre le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Dotations maillots :

Le port des maillots fournis par la ligue aux équipes est

obligatoire jusqu'à la finale.

Pour rappel : les finalistes de la Coupe LAuRAFoot se verront offrir un jeu de maillots, shorts et chaussettes pour disputer la finale.

Terrains :

Pour les demi-finales des 2 compétitions (se jouant à 11) et à titre exceptionnel, les clubs recevant ne disposant pas d'un terrain T4 (conformément au règlement) pourront demander une dérogation à la commission régionale des coupes.

Informations : Le Bureau Plénier étudiera une revalorisation des dotations coupes régionales féminine et futsal édition 2022/2023 lors d'une prochaine réunion.

MASCULINE :

1/2 finales : 15 mai 2022 :

FC Echirolles – Grenoble Foot 38 (2)

F. Bourg en Bresse P. 01 (2) – FC Chamalières (2)

Finale le samedi 11 juin 2022 à Riorges à 18h30.

DOTATIONS MASCULINES 2021/2022 :

Perdants :

¼ Finale : 1000 euros

½ Finale : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 150 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club.

Finaliste :

- 4 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 50 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club

FÉMININE :

1/2 finales : le 1er mai 2022 :

Clermont Foot 63 – Ol. Valence

Ol. Lyonnais (2) – Cebazat sp

Finale le samedi 11 juin 2022 à Riorges à 16h00.

Pour les deux compétitions, l'ordre des rencontres est défini par l'art. 4.2 du règlement de la compétition.

DOTATIONS FÉMININES 2021/2022 :Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 20 joueuses et encadrants : autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 20 joueuses et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

Art 4 – Modalité de l'épreuve coupe féminine :Article 4.1 – La Coupe se dispute par élimination directe.Article 4.3

a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve. Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8eme de finale de la Coupe Régionale intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

COUPE LAURAFoot FUTSAL**GEORGES VERNET**

1/2 finales : Jeudi 26 mai 2022 (Ascension)

Finale le 18/19 juin 2022.

DOTATIONS FUTSAL 2021/2022 :Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

**EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU
29 NOVEMBRE 2021**

3-2 : Tours régionaux des coupes nationales et Coupes LAuRAFoot.

Le protocole des compétitions régionales et départementales prévoit expressément que lorsqu'une équipe ne peut pas disputer, lors des tours préliminaires gérés par la Ligue, un match de Coupe de France du fait de cas de COVID, le match ne peut être reporté et l'équipe considérée a match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse :

« Pour la Coupe de France, le club est retiré de la compétition. »

Rien n'étant vraiment précisé pour les autres coupes (nationales ou régionales), le Bureau Plénier décide que pour toutes les rencontres encore concernées :

- *Qu'à compter du 29/11, pour tous les matches qui ne peuvent se dérouler du fait de cas COVID, l'équipe considérée aura match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse.*

Si les 2 équipes sont concernées, les 2 auront match perdu, même si cela doit avoir pour conséquence de compter un exempt pour le tour suivant.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU MARDI 26 AVRIL 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive Jeunes invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site

Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

Pour le calcul des accessions – descentes, celui sera déterminé suivant le paragraphe 24 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Attention : Dans toute la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour, à la même heure (cf. article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Concernant les championnats U18 Régional 1 poule A, U18 Régional 2 poule A et B, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 17h00.

Pour les autres, championnats U18 R1 poule B, U18 Régional 2 poule C, D & E, U16 Régional 1 & 2, U15 Régional 1 & 2,

U14 Régional 1, l'horaire légal est le dimanche à 13h00 (Décision du Conseil de Ligue prise lors de sa réunion du 9 avril 2022).

INFORMATIONS

Depuis le début de la saison, certains clubs ont pris l'habitude, après entente entre les éducateurs, de demander des modifications de date et horaire dans la période **ROUGE**.

Nous vous rappelons que cette période est prévue pour des cas exceptionnels.

Face à cette recrudescence de demandes, la commission informe les clubs qu'elle refusera toutes demandes effectuées dans cette période rouge, sauf exceptions (avec preuve à l'appui). Dans le cas de refus par un club de jouer à la date validée par la commission, celui-ci pourra encourir des sanctions (match perdu, points de pénalités).

Nous vous rappelons que le calendrier a été validé depuis fin août 2021, que les dates des rencontres sont connues de tout le monde et que de ce fait, il ne semble pas nécessaire d'attendre les derniers jours pour faire des modifications (sauf cas imprévus).

Nous comptons sur votre engagement et respect pour les semaines à venir.

COVID : PROCÉDURE À SUIVRE

Après découverte d'un cas Positif au sein d'un groupe dans le cas où les gestes barrière et port du masque n'ont pas été respectés (notamment dans les vestiaires, club-house, déplacement en voiture, ...), le point de départ est la date du dernier rassemblement de ce groupe.

La procédure complète est à retrouver sur la page d'accueil du site internet, avec une mise à jour régulière en fonction de l'évolution.

Dans tous les cas (notamment pour une demande de report de match possible à partir de 4 joueurs cas positifs en Foot à 11), il est nécessaire de nous transmettre à l'adresse, covid@laurafoot.fff.fr, une copie de notification de l'ARS (pour les demandes d'isolement) et/ou des attestations médicales pour les personnes testées positives.

Faute de ces documents, la commission pourra se réunir pour décision sur la validité du report.

RAPPEL : TERRAINS IMPRATICABLES

La commission rappelle l'article 38 des règlements généraux de la Ligue concernant la procédure et les sanctions possibles dans le cas de non-respect de cet article.

En effet, même si les conditions climatiques de ces derniers jours se compliquent, beaucoup de clubs annulent les rencontres sans offrir de possibilités à l'adversaire du jour (changement de terrain, inversion de la rencontre, ...). Si la commission juge que ces clubs ne font aucun effort, elle se réserve le droit de prendre les sanctions nécessaires pour éviter des annulations trop rapides et qui vont rendre les championnats décousus dans les matchs à reprogrammer.

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- L'horaire légal :

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- L'horaire autorisé :

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- L'horaire négocié :

c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE**: Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)**CHAMBERY SAVOIE FOOT****U18 R1 – Poule B**

Le match n° 21900.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / LYON - LA DUCHERE se déroulera le samedi 14 mai 2022 à 14h30 à la Plaine de Jeux Mager de Chambéry.

U18 R2 – Poule E

Le match n° 22329.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) / U.S. PRINGY se déroulera le dimanche 15 mai 2022 à 12h30 à la Plaine de Jeux Mager de Chambéry.

U16 R1 – Poule B

Le match n° 22512.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / OI. VALENCE se déroulera le dimanche 15 mai 2022 à 15h00 à la Plaine de Jeux Mager de Chambéry.

F.C. ECHIROLLES**U18 R2 – Poule D**

Le match n° 22228.2 : F.C. ECHIROLLES / Ent. S. DU RACHAIS se disputera le samedi 30 avril 2022 à 14h00 au stade Pablo Picasso à Echirolles.

F.C. ESPALY**U15 R2 – Poule A**

Le match n° 22987.1 : F.C. ESPALY / F.C. CHAMALIERES se déroulera le dimanche 01 mai 2022 à 13h00 au stade Le Viouzou à Espaly.

F.C. VAULX EN VELIN**U16 R1 – Poule B**

Le match n° 22506.2 : F.C. VAULX EN VELIN / LYON - LA DUCHERE (2) se déroulera le samedi 07 mai 2022 à 15h30 au stade Francisque Jumard à Vaulx en Velin.

MOULINS-YZEURE FOOTU18 R1 - Poule A

Le match n° 21820.1 : MOULINS-YZEURE-FOOT / F.C. RIOM se disputera le jeudi 05 mai 2022 à 18h30 au stade Serge Mésonès à Yzeure.

U.S. SAINT FLOURU15 R2 - Poule A

Le match n° 22967.2 : U.S. SAINT FLOUR / U.S. MONISTROL se disputera le dimanche 1er mai 2022 à 13h00 au stade René Jarlier de Saint Flour.

OI. SAINT ETIENNEU18 R2 - Poule B

Le match n° 22047.2 : OI. SAINT ETIENNE / SZAUVEVEURS BRIVOIS se disputera le dimanche 1er mai 2022 à 13h00 au stade Roger Rocher à Saint Etienne.

O. SAINT MARCELLINU15 R2 - Poule C

Le match n° 23110.2 : O. SAINT MARCELLIN / SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL se disputera le dimanche 1er mai 2022 à 13h00 au stade de La Saulaie à Saint Marcellin.

A.S. SAINT PRIESTU16 - R1 - Poule B

Le match n° 22505.2 : A.S. SAINT PRIEST / GRENOBLE FOOT 38 se disputera le samedi 07 mai 2022 à 15h00 au stade Jacques Joly (terrain synthétique) à Saint Priest

DOSSIERS* FORFAIT :En U16 R2 Poule B : MOURS ST EUSEBE (522881)

La Commission enregistre le forfait annoncé de MOURS SAINT EUSEBE pour le match n° 22639.2 du 10/04/2022 et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse DAVEZIEUX VIDALON US 20 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

AMENDES* FORFAITSMOURS SAINT EUSEBE (522881)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 22639.2 en U16 R2 Poule B, du 10/04/2022.

* F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

Et.S. SEYNOD (520602) : match n° 21694.2 en U20 R2 – Poule C – du 24/04/2022.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



L'AMOUR DU FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 26 AVRIL 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Stéphane LOISON, Roland LOUBEYRE.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive Seniors invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

ATTENTION :

Dans toute la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour, à la même heure (cf. article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Concernant les championnats National 3 et Régional 1, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 18h00.

Pour les championnats Régionaux 2 et 3, l'horaire légal est le dimanche à 15h00 à l'exception des rencontres des poules R2 A et B qui se disputeront le samedi à 17h00 (cf. : Bureau Plénier du 21 mars 2022).

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont pas prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

PROTOCOLE SANITAIRE

S'APPLIQUANT AUX COMPETITIONS

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire face à l'épidémie de Covid-19 depuis plusieurs semaines et de la baisse notable de la pression sur les hôpitaux, le Gouvernement a annoncé (le 03 mars 2022) deux allègements majeurs du protocole sanitaire à partir du lundi 14 mars 2022.

* **La suspension du pass vaccinal** pour accéder à l'ensemble des lieux (restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées, stades, foires et salons...) où il est actuellement exigé. Toutefois, le pass sanitaire (attestation de vaccination, résultat d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement) restera demandé à l'entrée des hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées, afin de protéger les personnes les plus fragiles.

* **Le port du masque, déjà levé dans les lieux soumis au pass vaccinal depuis le 28 février 2022, ne sera plus obligatoire dans les lieux clos** (entreprises, écoles, administrations, services publics, magasins...) sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, dans lesquels il restera exigé. Le port du masque reste recommandé pour les personnes positives au Covid durant les 7 jours qui suivent leur période d'isolement et les cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS

- TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à respecter les dispositions fixées à l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue concernant la procédure pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) :

Précisions :

« Pour toutes les catégories » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) dès la fin de la rencontre avant le dimanche soir 20h00

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, **n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.**

- A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

* **Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre. L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.**

* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

* **Habillage des stades** : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés et doivent être installés à chaque match. Une vérification sera effectuée chaque semaine par le délégué désigné et devra la transcrire sur le rapport.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

- NATIONAL 3

Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20088.2 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / CLERMONT FOOT 63 (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20089.2 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / AURILLAC F.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20091.2 : VELAY F.C. / LYON-LA DUCHERE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20092.2 : A.S. SAINT ETIENNE (2) / VAULX EN VELIN F.C.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 1 – Poule A

Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20166.2 : CEBAZAT-SPORTS / LEMPDES SPORTS

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20167.2 : C.S. VOLVIC / A.S. DOMERAT

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20168.2 : R.C. VICHY / F.C. RIOM

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 – Poule B

Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20234.2 : CLERMONT FOOT 63 (3) / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20237.2 : S.A. THIERS / F.C.O. FIRMINY INSERSPORT

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 – Poule C

Rencontre reprogrammée au samedi 14 mai 2022

Match n° 20301.2 : F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER / F.C. LYON FOOTBALL

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule ARencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20368.2 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / U.S. ISSOIRE**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20370.2 : Ent. NORD LOZERE / AURILLAC F.C. (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule BRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20424.2 : COTE CHAUDE SP. / CHATEL-GUYON F.C.**

(à rejouer du 12 mars 2022)

Match n° 20433.2 : S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE / C.S. VOLVIC (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20434.2 : U.S. BEAUMONT / A.A. LAPALISSE

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule CRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20498.2 : S.C. LANGOGNE / SAINT CHAMOND FOOT**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20499.2 : OI. SAINT GENIS LAVAL / AMBERT F.C.-U.S.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule DRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20565.2 : SAINT MARCELLIN O. / VAULX EN VELIN F.C. (2)**

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule ERencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20629.2 : ENT. CREST AOUSTE / C.S. NEUVILLOIS**

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule ARencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n°20696.2 : A.S. SANSAC DE MARMIESSE / A.S. FONTANNES**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20699.2 : F.C. COURNON (2) / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20700.2 : U.S. VIC LE COMTE / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule BRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20762.2 : LIGNEROLLES LAVAUT PREMILHAT/ U.S. MURAT**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20764.2 : Esp. CEYRAT / F.A. LE CENDRE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20765.2 : U.S. SAINT FLOUR (2) / F.C. VELAY (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule CRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20828.2 : F.C. VERTAIZON / A.S. CREUZIER LE VIEUX**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20831.2 : DOMES SANCY FOOT / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES (2)

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20832.2 : S.A. THIERS (2) / Ac. Sp. MOULINS FOOT (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule DRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20896.2 : U.S. VILLARS / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP**

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule ERencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20959.2 : F.C. DU FORON/ F.C. CHAPONNAY MARENNES**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20960.2 : U.S. ANNEMASSE / C.S. AMPHION PUBLIER

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20963.2 : COGNIN SP. / Ent. S. DU RACHAIS

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule FRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21025.2 : MONT BLANC PASSY/ J.S. CHAMBERY
(remis du 02/04/2022)

Match n° 21026.2 : VAL D'HYERES Ent. / Ent. S. AMANCY
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21027.2 : F.C. VOIRON MOIRANS / F.C. CRUSEILLES
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21028.2 : SEMNOZ VIEUGY U.S. / PAYS DE GEX F.C.
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21029.2 : HAUTE TARENTEISE F.C. / Et. S. FOISSAT
(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule GRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21091.2 : ARBENT MARCHON / AIN SUD FOOT (2)
(remis du 02/04/2022)

Match n° 21092.2 : U.S. LA FOUILLOUSE / U.S. FEURS (2)
(remis du 02/04/2022)

Match n° 21093.2 : ROANNE PARC / SORBIERS LA TALAUDIÈRE
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21094.2 : ANZIEUX FOOT / VAL LYONNAIS F.C.
(remis du 03/04/2022)

+

Match n° 21095.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / A.S. CRAPONNE
(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule HRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21159.2 : F.C. DU NIVOLET/ CHARVIEU CHAVAGNEUX
(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule IRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21226.2 : OI. NORD DAUPHINE / BELLEVILLE FOOTBALL EN BEAUJOLAIS
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21227.2 : VIRIAT C.S. / CALUIRE S.C.
(remis du 02/04/2022)

Match n° 21303.2 : PIERRELATTE ATOM'SP / C.S. VERPILLIÈRE
(à rejouer du 23/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule JRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 21290.2 : So PONT DE CHERUY CHAVANOZ / BRON GRAND LYON**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21293.2 : A.S. VER SAU / F.C. CHAMBOTTE
(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule KRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21357.2 : RIVE DE GIER Ac. / A.S. DOMARIN
(remis du 03/04/2022)

Match n° 21360.2 : F.C. VAREZE / O. RUOMSOIS
(remis du 03/04/2022)

DOSSIERSREGIONAL 2 - Poule E* FORFAIT GENERAL : F.C. BORDS DE SAONE (546355)

La Commission prend acte de la décision du F.C. BORDS DE SAONE (en date du 22 avril 2022) de déclarer forfait général pour cette saison en championnat Seniors R2 (Poule E) en raison de différents problèmes d'effectifs.

Face à une telle situation intervenant après le déroulement de la 17ème journée (10 avril 2022) et considérant qu'il ne restait donc que cinq journées à effectuer en championnat R2 E, ce forfait général est donc prononcé au cours des cinq (5) dernières journées restant à disputer.

Par ce motif et en application des dispositions fixées à l'article 23.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

REGIONAL 3 - Poule H* FORFAIT GENERAL : F.C. BORDS DE SAONE (2) (546355)

Suite au forfait général de l'équipe première du F.C. BORDS DE SAONE et en application de la disposition qui prévoit que le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club.

Par ce motif, la Commission enregistre le forfait général de l'équipe Seniors (2) du F.C. BORDS DE SAONE, forfait général intervenant dans les cinq (5) dernières journées restant à disputer du championnat R3 - Poule H.

Les dispositions fixées à l'article 23.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, précisent que les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

REGIONAL 3 - Poule J

* Match n° 21304.2 : F.C. VALLEE DE LA GRESSE / GRENOBLE FOOT 38 (3) du 24 avril 2022

La Commission enregistre le forfait annoncé de GRENOBLE FOOT 38 (3) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 (UN) point et 0 (ZERO) pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse (F.C. VALLEE DE LA GRESSE) sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO) en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Compte tenu que ce forfait simple est le troisième pour l'équipe Seniors (3) de GRENOBLE FOOT 38 et en application de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission prononce **le forfait général de l'équipe Seniors (3) de GRENOBLE FOOT 38.**

Ce forfait général intervenant dans les cinq (5) dernières journées restant à disputer du championnat R3- Poule J, application des dispositions fixées à l'article 23.2.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qui précisent que les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

COURRIER DES CLUBSF.C. BRESSANS :

Pris note.

Voir la décision prononcée ci-dessus dans la rubrique « dossiers ».

A.S. BRON GRAND LYON

Pris connaissance

Se reporter à la décision mentionnée dans la rubrique « dossiers ».

HORAIRES- NATIONAL 3CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

- Le match n° 20120.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / HAUT LYONNAIS se déroulera le samedi 07 mai 2022 à 18h00 au stade Mager de Chambéry.

- REGIONAL 1 - Poule CAIX F.C.

- Le match n° 20316.2 : F.C. AIX LES BAINS / ANNECY F.C. (2) se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade Jacques Forestier à Aix les Bains.

- REGIONAL 2 - Poule BU.S. BEAUMONT

- Le match n° 20452.2 : U.S. BEAUMONT / RETOURNAC SPORTIF se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au complexe sportif de l'Artière à Beaumont.

- REGIONAL 2 - Poule CU.S. AMBERT F.C.-U.S.

- Le match n° 20516.2 : AMBERT F.C.-U.S./ A.S. CHAVANAY se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 18h00 au stade municipal d'Ambert.

- REGIONAL 2 - Poule ECHAMBERY SAVOIE FOOT

- Le match n° 20658.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / TRINITE LYON se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h00 au stade Mager à Chambéry.

Ent. CREST AOUSTE

- Le match n° 20652.2 : Entente CREST AOUSTE / CHAMBERY SAVOIE FOOT se jouera le samedi 30 avril 2022 à 19h00 au stade Soubeyran à Crest.

- REGIONAL 3 - Poule BEsp. CEYRAT

- Le match n° 20782.2 : Esp CEYRAT/ U.S. LIGNEROLLES LAVALT ST ANNE se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade Olivier Vernadal à Ceyrat.

- REGIONAL 3 - Poule HF.C. CHARVIEU CHAVAGNIEUX

Le match n° 21176.2 : F.C. CHARVIEU CHAVAGNIEUX / A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 19h00 au stade Just Fontaine à Charvieu Chavagnieux.

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE

Le match n° 21173.2 : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE / A.C. SEYSSINET se jouera le samedi 30 avril 2022 à 19h00 au stade Cyprian à Villeurbanne.

- REGIONAL 3 - Poule KSPORTING NORD ISERE

Le match n° 21378.2 : SPORTING NORD ISERE / A.C. RIVE DE GIER se déroulera le samedi 30 avril 2022 à 20h00 au stade de la Prairie (pelouse synthétique) à Villefontaine.

AMENDES*** FORFAIT GENERAL en R2 – Poule E****E.C. BORDS DE SAONE (546355)**

Le club est amendé de la somme de 600 € pour le forfait général de son équipe Senior (1) sur la saison 2021-2022.

*** FORFAIT GENERAL en R3 – Poule H****E.C. BORDS DE SAONE (2) (546355)**

Le club est amendé de la somme de 600 € pour le forfait général de son équipe Seniors (2) sur la saison 2021-2022.

*** FORFAIT GENERAL en R3 – Poule J****GRENOBLE FOOT 38 (3) (546946)**

Le club est amendé de la somme de 600 € pour le forfait général de son équipe Seniors (3) sur la saison 2021-2022

*** F.M.I. :**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

*** AURILLAC F.C. (580563) – R2 Poule A – du 24/04/2022**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions fixées à l'article 190) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

STATUT DE L'ARBITRAGE**RÉUNION DU JEUDI 14 AVRIL 2022****A LYON (TOLA VOLOGE)**

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN, Louis CLEMENT, Christian MARCE, Gilles URBINATI et Jean-Luc ZULIANI.

Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative de la Commission).

Excusé : Franck AGACI.

PREAMBULE

Lors de sa réunion du 06 mai 2021, le COMEX a défini les modalités d'application des dispositions concernant le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021-2022.

Les trois dates suivantes ont ainsi été modifiées :

- *La date du 1er examen de la situation des clubs est repoussée du **31 janvier 2022 au 31 mars 2022.***
- *La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du **28 février 2022 au 30 avril 2022.***
- *La date du 2ème examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres) est repoussée du **15 juin 2022 au 30 juin 2022.***

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

EXAMEN DES DOSSIERS**AIN**

LOZACHMEUR Yohan (arbitre de district) – représentait le club de F.C. ECOUEN (95) en 2021-2022.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. LOZACHMEUR Yohan a formulé une demande de changement de club pour représenter l'ESB FOOTBALL MARBOZ, club situé à moins de 50km de sa nouvelle adresse ; Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. LOZACHMEUR Yohan à l'ESB FOOTBALL MARBOZ dès la saison 2021-2022.

VACHE Patrick (arbitre de district) – représentait le club de CLAYE SOUILLY SPORTS (77) en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile, M. VACHE Patrick a formulé une demande de changement de club pour représenter l'U.S. FEILLENS, club situé à plus de 50 km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. VACHE Patrick indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

ALLIER

BOUYAICHE Rayan (jeune arbitre de district) – arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022.

La commission prend acte de l'arrêt d'arbitrer de M. BOUYAICHE Rayan en date du 17 mars 2022.

CAO VAN TUAT Julien (arbitre de district) – représentait le club du F.C. NOYANT CHATILLON en 2020-2021.

Considérant le contexte particulier lié à la non-activité du F.C. NOYANT CHATILLON, la commission accorde le rattachement pour la saison 2021-2022 de M. CAO VAN TUAT Julien à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, club situé à moins de 50 km de son domicile.

OMAR Kamali (arbitre de district) – représentait le club de l'A.S. LOUCHYSSOISE en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre la démission de M. OMAR Kamali ;

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par l'A.S. LOUCHYSSOISE, ce dernier continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

CANTAL

BOS Patrick (arbitre de district) – représentait le SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de M. BOS Patrick au titre du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art. 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission confirme que M. BOS Patrick peut solliciter une licence dans le club de son choix dès la saison 2022-2023 ;

Cependant il continue de représenter le club quitté pour la saison 2021-2022.

La commission prend note du courrier du Président du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en date du 28 mars 2022.

CARVALHO Mickaël (arbitre de district) – représentait le SP. CHATAIGNERAIE CANTAL en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de M. CARVALHO Mickaël au titre du SP. CHATAIGNERAIE CANTAL ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art.33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission confirme que M. CARVALHO Mickaël peut solliciter une licence dans le club de son choix dès la saison 2022-2023 ;

Cependant il continue de représenter le club quitté pour la saison 2021-2022.

VIGNE Océane (jeune arbitre de district) – représentait le club du F.C. JUNHAC-MONTSALVY en début de saison 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, Mme VIGNE Océane a formulé une demande de changement de club pour représenter AURILLAC FOOTBALL CLUB ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare Mme VIGNE Océane, arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 ;

Ayant été présentée à l'arbitrage par le F.C. JUNHAC-MONTSALVY, cette dernière continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

DROME-ARDECHE

COULOMB Cécile (arbitre de ligue) – représentait le F.C. EYRIEUX EMBROYE en 2020-2021.

Accusant réception du courrier de Mme COULOMB Cécile en date du 25 novembre 2021 ;

Après avoir renouvelé sa licence d'arbitre en début de saison au F.C. EYRIEUX EMBROYE ;

Considérant que son dossier est incomplet, faute d'autorisation médicale ;

De ce fait la commission ne peut considérer Mme COULOMB Cécile comme arbitre pour la saison 2021-2022.

DJAID Oussama (arbitre de district) – représentait le club de AIX UNIVERSITE C.F. en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. DJAID Oussama a formulé une demande de changement de club pour représenter l'O. DE VALENCE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. DJAID Oussama à l'O. DE VALENCE dès la saison 2021-2022.

ISERE

HYSENJ Amir (arbitre de district) – représentait le club du F.C BOURG D'OISANS en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, M. HYSENJ Amir a formulé une demande de changement de club pour représenter l'O.C. D'EBEYNS ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. HYSENJ Amir, arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

NASRI Riad (arbitre de district) – représentait le club du F.C. D'ECHIROLLES en 2021-2022.

La commission prend acte, en date du 4 mars 2022 de la démission de M. NASRI au titre du F.C. D'ECHIROLLES ;

Considérant que cette requête correspond aux critères imposés par l'art.33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. NASRI Riad à un club dès la saison 2022-2023.

LOIRE

BOUCHET Romain (arbitre de ligue) – représentait le club de l' U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS en 2021-2022.

La commission prend acte de la démission de l'arbitrage de M. BOUCHET Romain en date du 25 janvier 2022.

PUY-DE-DOME

DURAND Bastien (jeune arbitre de ligue) – représentait le club de PAYS DE L'EYRAUD (24) en 2021-2022.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. DURAND Bastien a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. RIOMOIS ;

Considérant que cette demande en date du 31 mars 2022 est postérieure au 31 janvier 2022, la commission accorde le rattachement au F.C. RIOMOIS de M. DURAND Bastien dès la saison 2022-2023.

FREGONA Alexis (jeune arbitre de district) – représentait le club de BOUSSY-QUINCY FOOTBALL CLUB (91) en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, M. FREGONA Alexis a formulé une demande de changement de club pour représenter le FRATERNELLE AM. LE CENDRE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. FREGONA Alexis au FRATERNELLE AM. LE CENDRE dès la saison 2021-2022.

HASSANI Bilel (arbitre de district) – représentait le club du F.C. COURNON en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre la démission de M. HASSANI Bilel ;

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art.35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. COURNON, ce dernier continue à compter dans l'effectif de ce club pour la saison 2021-2022.

LEITE VIEIRA Rui Manuel (arbitre de district) – indépendant les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

M. LEITE VIEIRA Rui Manuel a formulé une demande de rattachement à un club pour représenter l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE ;

Considérant que ce dernier a débuté l'arbitrage au titre d'arbitre indépendant ;

Considérant l'art. 24.2 selon lequel un arbitre se doit de garder le statut d'indépendant pendant au moins 2 saisons avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, de ce fait il ne pourra représenter l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE qu'à partir de la saison 2022-2023.

MERICHE Mohamed (arbitre assistant de district) – représentait le club de l'E.S DE MANIVAL A ST ISMIER en 2020-2021.

Suite à une mutation professionnelle et un changement de domicile, M. MERICHE Mohamed a formulé une demande de changement de club pour représenter l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde le rattachement de M. MERICHE Mohamed à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES FOOT dès la saison 2021-2022.

LYON ET RHONE

DELPLAN Alayan (jeune arbitre de district) – indépendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

M. DELPLAN Alayan était licencié à AIN SUD F. pour la saison 2020-2021, il prend une licence au FEYZIN C. BELLE ET. en 2021-2022 ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est inférieure à 50 km ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'art. 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission déclare M. DELPLAN Alayan, arbitre indépendant pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023 ;

Ayant été présenté à l'arbitrage par AIN SUD F., M. DELPLAN Alayan continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

LAUNAY Samuel (jeune arbitre de ligue) – représentait le club de GOAL F.C. en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, la commission enregistre le rattachement de M. LAUNAY Samuel à la Ligue de Paris Ile-de-France pour la saison 2021-2022.

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art. 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et ayant été présenté à l'arbitrage par GOAL F.C., M. LAUNAY Samuel continue à compter dans l'effectif de GOAL F.C. pour la saison 2021-2022.

MICHAUD Jimmy (arbitre de ligue) – représentait le club du SPORTING NORD ISERE en 2021-2022.

Considérant le contexte particulier lié au SPORTING NORD ISERE (fusion), M. MICHAUD Jimmy a formulé une demande de changement de club pour représenter le club de HAUTS LYONNAIS pour la saison 2022-2023 ;

Considérant que la distance entre les 2 clubs est de plus de 50 km ;

Considérant que cette requête répond aux critères de l'art.33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission accorde à M. MICHAUD de représenter le club de HAUTS LYONNAIS pour la saison 2022-2023.

HAUTE-SAVOIE

HANITRINIAINA Jules (jeune arbitre de district) – représentait le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en 2020-2021.

La commission enregistre la démission de M. HANITRINIAINA Jules ;

Ayant été présenté à l'arbitrage par l'U.S. ANNECY LE VIEUX, M. HANITRINIAINA Jules continue à compter dans l'effectif de ce club pour la saison 2021-2022.

SAVOIE

COTELLE Enzo (jeune arbitre de district) – représentait le club de S.A. LE QUESNOY (59) en 2021-2022.

Suite à un changement de domicile, M. COTELLE Enzo a formulé une demande de changement de club pour représenter AIX F.C. ;

Considérant que cette demande en date du 24 mars 2022 est postérieure au 31 janvier 2022, la commission accorde le rattachement de M. COTELLE Enzo à AIX F.C. dès la saison 2022-2023.

OBLIGATIONS**(RAPPEL DES ARTICLES 41 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE ET 1.2 DU STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE)****Article 41 – Nombre d'arbitres.**

1- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),

Autres divisions de district, championnats de football

d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,

2- Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3- Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableau sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un

arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- le championnat national des U19
- le championnat national des U17
- l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, U18 R1

=> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U20 R2, U18 R2, et autres
- le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

RAPPEL – SANCTIONS ET PÉNALITÉS (ARTICLES DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

- Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 Championnat Régional 1 : 180 €
 Championnat Régional 2 : 140 €
 Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars 2022. Au 15 juin 2022 les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

ARTICLE 47 - SANCTIONS SPORTIVES.

1- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions

de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2- En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin (30 juin pour la saison 2021-2022), en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4- Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6- En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION AU STATUT FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 31 MARS 2022

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles. La situation des clubs est examinée deux fois par saison:

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. (31 mars pour la saison 2021-2022).

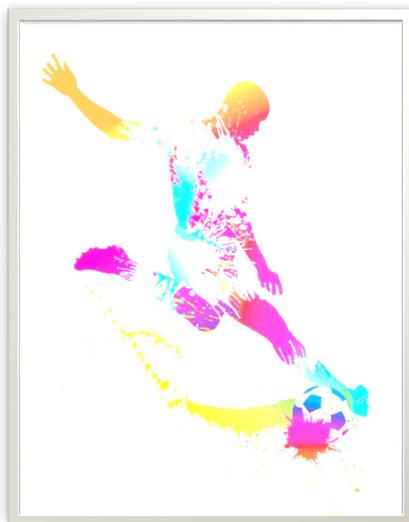
- puis au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis

pour couvrir son club (30 juin pour la saison 2021-2022).

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

REMARQUE : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (cf. Articles 26 et 48 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).



SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
L2	GRENOBLE FOOT 38	546946	5 S + 1 F + 2 J	2 J	1ère	100 €
N1	F.C. ANNECY	504259	6 S + 2 J	1 S + 2 J	1ère en S et 1ère en J	500€
N2	LE PUY FOOT 43	554336	6 S + 2 J	2 S	1ère	600 €
N2	F.C. CHAMALIERES	520923	5 S + 1 J	3 S	1ère	900 €
N3	AURILLAC F.C	580563	5 S + 2 J	2 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	650 €
N3	MONTLUCON FOOTBALL	550852	5 S + 2 J	1 J	1ère	50€
N3	F.C. VELAY	581803	5 S	2 S	1ère	600€
R1A	U.S. ST FLOUR	580563	5 S + 1 J	1 S	1ère	180 €
R1A	C.S VOLVIC	580563	4 S	2 S	2ème	720 €
R1A	R.C. VICHY	508746	4 S + 2 J	1 S	1ère	180€
R1A	S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL	551385	4 S	2 S	1ère	360 €
R1A	F.C. RIOMOIS	551476	4 S + 2 J	2 S	1ère	360 €
R1A	CEBAZAT SPORTS	510828	4 S + 1 J	1 S	1ère	180 €
R1A	FRATERNELLE AM. LE CENDRE	521161	5 S	2 S	2ème	720€
R1A	LEMPDES SPORTS	518527	4 S + 1 J	3 S	1ère	540 €
R1B	S.A THIernois	508776	4 S + 1 J	1 S	1ère	180€
R1B	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S	2ème	360 €
R1B	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	2 S	3ème	1080€
R1B	F.C. VENISSIEUX	582739	4 S + 2 J + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	1ère	50€
R1B	A.S. MISERIEUX TREVOUX	542553	5 S + 1 J	2 S	2ème	720€
R1C	F.C. LYON	505605	4 S + 1 J	1 J	1ère	50€
R2A	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	1 S	2ème	280 €
R1A	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	4 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	190 €
R2A	ENT. F.C. NORD LOZERE	520389	3 S + 1 J	1 J	1ère	50€
R2A	U.S. ISSOIRE	506507	3 S + 2 J	1 S	1ère	140 €
R2B	ROANNAIS FOOT 42	552975	3 S + 2 J	1 S	2ème	280 €
R2B	E.S. VEAUCHE	504377	4 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2B	S.P RETOURNAC	516555	3 S	3 S	2ème	840 €
R2B	F.C. CHATEL GUYON	520289	3 S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 2ème en J	610 €
R2C	S.C. LANGOGNE	503566	3 S + 1 J	1 S	1ère	140 €
R2C	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S + 1 J	3 S	4ème	1680 €
R2C	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	4 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R2D	U.S. FEILLENS	590198	4 S	1 S	3ème	420 €
R2D	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	5 S + 1 J	1 S	2ème	280 €
R2D	U.S. GIEROISE	508642	3 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2D	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR	540857	3 S	1 S	2ème	280 €

R2D	F.C. CHABEUILLOIS	519780	3 S	1 S	1ère	140 €
R2E	F.C. COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	2 S	3ème	840 €
R2E	F.C. BORDS DE SAONE	546355	5 S + 1 J	3 S	1ère	420 €
R2E	ENT CREST AOUSTE	554477	3 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2E	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	1 S	3ème	420 €
R2E	E.S. TRINITE	523960	3 S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 2ème en J	380 €
R2E	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	4 S + 1 J	2 S	1ère	280 €
R2E	MANIVAL ST ISMIER	523348	3 S + 2 J	2 J	1ère	100€
R2E	ENT. S. TARENTEISE	552674	3 S	1 S	1ère	140 €
R3A	U.S. LES MARTRES DE VEYRE	506520	2S + 1 J	2 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	290€
R3A	SUD CANTAL FOOT	590195	2 S	1 S	1ère	120 €
R3A	ENT.F.C. ST AMANT ET TALLENDE	546413	2 S	2 S	1ère	240 €
R3A	A.S. LOUDES	524453	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3A	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S + 1 J	1 S	2ème	240 €
R3B	A.S VARENNES	508744	2 S + 1 J	2 S	1ère	240 €
R3B	C.S. AVERMOIS	516556	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3B	E.S. PIERREFORTAISE	510833	2 S	1 S	1ère	120 €
R3C	A.S. NORD VIGNOBLE	551346	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3C	DOMES SANCY FOOT	563697	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3C	F.C. DUNIERES	504841	2 S	1 S	1ère	120 €
R3D	U.S. MOZAC	521724	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3D	A.S. ST DIDIER ST JUST	581299	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	U.J CLERMONTOISE	590198	2 S	2 S	4ème	960 €
R3D	A.S. CHADRAC	530348	3 S	1 S	1ère	120 €
R3D	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	U.S. VILLARS	527379	2 S + 1 J	2 S	1ère	240 €
R3D	F.C. PONTCHARRA	541895	3 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	170 €
R3D	SEAUVE SP.	508587	2 S + 1 J	2 S	2ème	480 €
R3E	ANNEMASSE GAILLARD	500324	5 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3E	F.C. SEYSSINS	530381	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	ENT. S. AMANCY	531796	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S	1 S	2ème	240 €
R3F	ENT. VAL D'HYERES	548901	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3F	CRUSEILLES F.C.	514894	2 S + 1 J	1 S + 1 J	2ème en S et 1ère en J	290 €
R3F	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	1 S	3ème	360 €
R3G	OL. BELLEROCHÉ	541604	2 S	2 S	1ère	240 €

R3G	F.C. VAL LYONNAIS	523825	2 S + 1 J	1 S + 1 J	1ème en S et 1ère en J	170 €
R3G	A.S. CRAPONNE	504730	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3H	A.S. BELLECOUR PERRACHE	526814	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3H	O.C. D'EYBENS	546478	4 S + 1 J	3 S	2ème	720 €
R3H	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2 S	1 S	1ère	120 €
R3H	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	3 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3H	CHARVIEU CHAVAGNEUX	536260	4 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3H	C.S. LAGNIEU	504391	2 S	1 S	1ère	120 €
R3I	ST. AMPLEPUSIEN	517784	2 S	1 S	1ère	120 €
R3I	F.C. ST ETIENNE	521798	2 S + 1 Spé FUTSAL	1 Spé FUTSAL	1ère	50 €
R3I	F.C. VEYLE DE SAONE	580902	2 S	1 S	1ère	120 €
R3J	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	4 S	2 S	1ère	240€
R3J	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2 S	1 S	1ère	120 €
R3J	A.S. ST DONAT	504316	2 S + 1 J	1 S + 1 J	2ème en S et 1ère en J	290 €
R3K	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €
R3K	U.S. MILLERY VOURLES	549484	2 S + 1 J	1 J	1ère	50 €
R3K	A.S.DE DOMARIN	528356	2 S + 1 J	1 S	1ère	120 €

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	CLERMONT L'OUVERTURE	554468	2 Spécifiques FUTSAL	2 Spé	1ère	100 €
R1	VAULX EN VELIN FUTSAL	504259	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	4ème	200 €
R2	CLERMONT METROPOLE	582731	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	PLCQ FUTSAL CLUB	563672	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	FUTSAL CLUB DU FOREZ	582615	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	2ème	100 €
R2	NUXERETE FOOT SALLE 38	550619	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €
R2	SUD AZERGUES FOOT	563771	1 Spécifique FUTSAL	1 Spé	1ère	50 €

FEMINIENS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER	748304	2 S	2 S	1ère	280 €
R1	A.S. LA SANNE ST ROMAIN	528571	2 S	1 S	1ère	50 €
R2	GRPT FEMININ CHADRAC-BRIVES	560850	1 S	1 S	1ère	50 €
R2	MAGLAND U.S.	517341	1 S	1 S	3ème	150 €

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 R1	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	2 J	1 J	1ère	50 €
U18 R2	CENTRE ALLIER FOOT	581396	1 J (club du groupement évoluant au plus haut Niveau : C.S. COSNOIS 506253)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT FORMATEUR LIMAGNE	554404	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : U.S. ST BEAUZIRE 522594)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT SOURCES ET VOLCAN FOOT	590142	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : C.S. VOLVIC 506562)	1 J	1ère	50 €
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : F.C. DUNIERES 504841)	1 J	1ère	50 €
U16 R2	ISLE D'ABEAU F.C.	525628	1 J	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ NORD VELAY	580718	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : F.C. VELAY 581803)	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ VARENNES / ST POURCAIN	560485	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : S.C. ST POURCIN S/ SIOULE 508742)	1 J	1ère	50 €
U18 D1	GJ FEURS FOREZ DONZY	560479	1 J (club du groupement évoluant au plus haut niveau : U.S. FEURS 509599)	1 J	1ère	50€

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON**(RAPPEL DE L'ARTICLE 34 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE)**

1- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence au 31 août 2021**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **18** pour les arbitres seniors masculins.
- **15** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat.
(Une journée va du lundi au dimanche inclus)

Pour un arbitre ayant **obtenu sa licence avant le 31 janvier 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **9** pour les arbitres seniors masculins.
- **7** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Pour un arbitre ayant **passé l'examen après le 31 janvier 2022 mais avant le 31 mars 2022**, le nombre de journées (ou matchs) minimum à diriger est de :

- **5** pour les seniors masculins.
- **4** pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Le Président,

Les Vice-Présidents,

Yves BEGON

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut. arbitrage@laurafoot.fff.fr



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°22R : Appel de l'A.S. CHAVANAY en date du 31 mars 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 21 mars 2022 ayant donné match gagné à PERSEVERANTE S. ROMANAISE (3 points ; 3 buts) et match perdu sans retrait de point à l'A.S. CHAVANAY.

MARDI 10 MAI 2022 À 17H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes,
32 allée Pierre de Coubertin, 69007 Lyon.

ET

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli
II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

ET

Le District de DROME-ARDECHE de Football,
101 rue du 8 mai 1945 - 07500 Guilhaud Granges

Les personnes convoquées sont attendues à l'une des
deux adresses indiquées ci-dessus.

Sont convoqués :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour PERSEVERANTE S. ROMANAISE :

- M. COLOMBET Aubry, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour l'A.S. CHAVANAY :

- M. BOSSY Hervé, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

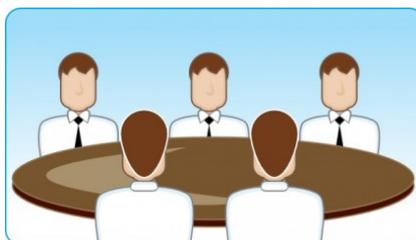
Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

Nous vous prions :

- de nous informer de votre présence / absence à l'audience,
- si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leur identité(s) au moins 48 heures avant la réunion (Le Président se réserve le droit de les refuser si il les considère comme abusives),
- dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de la Ligue à Lyon ou à son Antenne à Cournon d'Auvergne.

Cette convocation est adressée en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 22 MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 22 mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°12R : Appel du F.C. LA TOUR ST CLAIR en date du 27 janvier 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant donné match à jouer pour la rencontre citée ci-dessous.

Rencontre : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE / F.C. LA TOUR ST CLAIR (U17 District 1 Poule B du 27 novembre 2021).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère.

Pour l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE :

- M. ARCHI Nabil, dirigeant.
- M. AZIZI Mohamed, secrétaire.

Pour le F.C. TOUR ST CLAIR :

- M. ZOCCA Jean Luc, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. GHRAIRI Faouzi, Président de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ZOCCA Jean-Louis, Président du F.C. TOUR ST CLAIR, qu'il rappelle que pendant les périodes rouges, seule la Commission est en mesure de choisir l'horaire de la rencontre ; qu'un mail a été envoyé par le club adverse le mercredi précédant la rencontre, auquel la Commission n'a pas répondu ; qu'un Comité Directeur du District de l'Isère en date du 22 février a rappelé que les modifications d'horaires ne sont pas décidées par les clubs mais par la Commission Sportive ; que sur le

site du District de l'Isère, l'horaire était bien 14h ; que bien que la Mairie mentionne que la rencontre a été déplacée en raison d'un problème technique, cela reste un motif assez large et insuffisant pour justifier cette modification ; qu'il a pris la responsabilité de demander à son équipe de rentrer car il ne voulait pas que ses joueurs et le staff attendent jusqu'à 15H ; qu'il demande à ce que les règlements soient appliqués ; qu'ils sont venus à l'horaire indiquée et sur le bon terrain ; qu'il trouve bizarre que la Mairie fasse un mail le 11 Janvier pour justifier du nonaccès au terrain RAYMOND ESPAGNAC, jour de l'audition, alors que la rencontre datait du 27 novembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE que lors de l'audition d'appel, ils ont fourni un mail de la Mairie de Grenoble, attestant de leur impossibilité d'accéder au terrain initialement désigné ; que le week-end précédent la rencontre, le club avait prévu la rencontre sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC ; que toutefois, le mardi suivant, une personne de la mairie les a prévenus qu'ils ne pouvaient l'utiliser ; qu'ils ont trouvé un autre terrain sur lequel il ne pouvait jouer à 14h mais à 15h30 vu qu'un match U15 était prévu en amont ; qu'ils ont donc averti le District et le F.C. TOUR ST CLAIR des modifications sur le lieu et l'horaire de déroulement de la rencontre ; que sur le site, la seule chose qui n'a pas été changée c'est l'horaire alors que le désignation du terrain a été modifiée ; qu'ils préfèrent jouer sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC car les joueurs ont la possibilité d'y aller en tram car il est situé en plein cœur de GRENOBLE ; que s'il n'avait pas eu la confirmation que l'horaire ait été changé, ils n'auraient pas pris le risque de faire déplacer leurs joueurs sur un autre terrain ; qu'ils comprennent que l'équipe du F.C. TOUR ST CLAIR n'ait pas attendu jusqu'à 15h30 compte-tenu des conditions climatiques ; qu'ils pensaient de bonne foi que la rencontre se jouerait à l'horaire qu'ils ont signalé ; qu'ils ont eu l'arbitre par téléphone la veille de la rencontre pour lui indiquer l'horaire et le lieu de la rencontre, ce dernier ayant été désigné tardivement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère, que comme l'a indiqué l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, seul le terrain a été modifié sur le site du District alors que l'horaire avait également été modifiée ; que c'est suite à une information de la Mairie, envoyée au club recevant, que le terrain a dû être changé ; que la Mairie n'a pas pris attache avec le District ; que dans le mail de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, ce dernier ne justifiait pas la modification de terrain ni celle de l'horaire initialement prévue ; que le District a commis une erreur car une seule modification a été prise en compte ; que la veille de la rencontre, l'arbitre nouvellement désigné s'est entretenu avec le club recevant afin de connaître l'endroit où se jouait la rencontre ; que la Commission des Règlements

a considéré que la modification de l'horaire et du terrain, en zone rouge, à la seule initiative du club recevant n'était pas possible, expliquant la décision de donner la perte du match à ce dernier ; qu'en appel, ces derniers ont apporté la preuve que la décision de ne pas jouer sur le terrain initiale venait de la Mairie de Grenoble ; que la Commission d'Appel a donc pris en compte la succession d'erreurs partagée entre les deux clubs et le District ainsi que le mail de la Mairie ; qu'ils ont donc décidé, dans un soucis de fairplay, de donner match à jouer ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre entre l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble était initialement prévue le samedi 27 novembre à 14h sur le terrain RAYMOND ESPAGNAC à Grenoble ;

Considérant que le mercredi 24 novembre, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble a fait un mail à l'attention du F.C. TOUR ST CLAIR et du District de l'Isère afin de prévenir que la rencontre aurait lieu le samedi 27 novembre à 15h30 sur le terrain de l'UFRAPS ;

Considérant que ni le District de l'Isère ni le F.C. TOUR ST CLAIR n'ont répondu à ce dernier mail ; que le District de l'Isère a seulement pris en compte la modification de l'horaire de la rencontre mais n'a pas modifié le terrain sur son site internet ;

Considérant que le F.C. TOUR ST CLAIR s'est présenté au terrain de l'UFRAPS à 14h, heure indiquée sur le site du District de l'Isère ; qu'après avoir constaté l'absence du club adverse et suivant la décision de son Président, l'équipe du club a décidé de ne pas attendre jusqu'à 15h30 ;

Considérant qu'à 15h30, sur le terrain de l'UFRAPS, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble et l'arbitre de la rencontre ont constaté l'absence de l'équipe du F.C. TOUR ST CLAIR ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Isère a donné match perdu par pénalité à l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble, en ce que le changement d'horaire et de terrain doit être décidé par la Commission sportive et non par le club ; que cette décision a été contestée en appel par ledit club ;

Considérant que le 11 janvier 2022, jour de l'audition en Commission Régionale d'Appel, l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble a fourni un document attestant que la rencontre initialement prévue à 14h sur le terrain de l'UFRAPS a été déplacée par la Direction des sports de la Ville de Grenoble ; que cette dernière a décidé de ne pas faire jouer la rencontre sur les terrains RAYMOND ESPAGNAC en raison d'un problème technique et de planification ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que souligner les erreurs de l'ensemble des acteurs, à savoir :

- Celle de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble qui n'a pas justifié les raisons tenant au changement d'horaire et de terrain dans son premier mail ;
- Celle du F.C. TOUR ST CLAIR qui n'a pas pris en compte le mail du club recevant ;

- Celle du District de l'Isère qui n'a pas modifié l'horaire de la rencontre sur le site, ayant causé la venue de l'équipe visiteuse pour une rencontre à 14h ;

Considérant en outre que regrettant le mail tardif de la Direction des Sports de la Ville de Grenoble, la Commission de céans, tout comme la Commission d'Appel du District de l'Isère, ne peut que constater que les changements divers attendant à la rencontre prévue le 27 novembre 2021 ne relèvent pas de la propre initiative du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENoble mais bien d'un tiers, à savoir la mairie de Grenoble ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission ne peut que constater le bienfondé de la décision prononcée en seconde instance par la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Considérant que le terrain ayant été considéré comme impraticable par la Mairie de Grenoble, la Commission décide que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse pour la rencontre à reprogrammer devront être partagés entre les deux clubs, en vertu de l'article 45.5 des Règlements Généraux du District de l'Isère ;

Les personnes auditionnées, n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames SAN GEROTEO Paloma et FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LA TOUR ST CLAIR.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 22 MARS 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 22 mars 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°17R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 14 février 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 25 janvier 2022 ayant considéré la réclamation déposée par le club appelant comme étant irrecevable en la forme.

Rencontre : U.S. ANNECY LE VIEUX / ET.S. MEYTHET (Seniors F Régional 2 Poule C du 06 février 2022).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste), Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'ET.S. MEYTHET (en visioconférence) :

- Mme VAZ DO REGO Stéphanie, dirigeante.
- M. DUPARC Philippe, dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. MAREL Didier, Président de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'une lecture du courrier complémentaire envoyé par l'U.S. ANNECY LE VIEUX a été réalisée ; qu'à la lecture de ce courrier, ledit club affirme qu'ils ont respecté les protocoles sanitaires imposés par la LAuRAFoot ; que les diverses réglementations ont été détournées pendant ce match ; que les joueuses adverses, étant cas contacts, ne pouvaient normalement pas jouer mais elles étaient inscrites sur la feuille de match ; que l'ET.S MEYTHET ne respecte ni les règles sportives, ni les règles éthiques, expliquant ainsi les raisons les ayant amené à faire appel de la décision de la Commission des Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S. MEYTHET que :

- Mme VAZ DO REGO Stéphanie, dirigeante, confirme qu'avant la rencontre, un contrôle des pass vaccinal et des licences a eu lieu à la sortie des vestiaires ;
- M. DUPARC Philippe, dirigeant, nie le fait d'avoir aligné des joueuses cas contacts ; qu'en effet, certaines joueuses sortaient tout juste de blessures et ne se sont pas entraînées avec l'équipe U18 ; que concernant la rencontre SENIORS, les joueuses U18 ont été testées par précaution en amont de la rencontre, le dimanche matin à 10H ; que concernant les U18, le déplacement devait se faire en minibus à 7H et une joueuse a informé le club qu'elle était positive la veille au soir ; qu'ils ont alors envoyé un mail stipulant qu'après avoir été prévenu tardivement, ils étaient dans l'impossibilité de réaliser des tests et ont annulé la rencontre par précaution ; qu'il démontre un problème d'éthique par rapport à l'éducateur M. FLEURY Davy qui était positive au COVID-19 et se trouvait dans l'enceinte du club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX, au contact des joueuses ; qu'ils ont fait le nécessaire pour être présent malgré leurs obligations respectives ; que par respect, il regrette que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne se soit pas présenté en audition d'appel ; que la réserve a été faite au regard du résultat en leur défaveur ; qu'ils n'hésiteront pas à aller plus loin au regard de la gravité des allégations et des lois nationales en vigueur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a examiné une réclamation de l'U.S. ANNECY LE VIEUX sur la participation de joueuses U18 alors que leur rencontre a été annulée en raison de joueuses atteintes du COVID-19 ; que la réclamation a été confirmée le lendemain ; que la Commission a constaté que cette réclamation portait uniquement sur des joueuses U18 alors que c'était une rencontre SENIORS ; qu'au surplus, la réclamation n'était pas nominale mais générale, ce qui fait que la réclamation ne pouvait aboutir ; que dans son appel, l'U.S. ANNECY LE VIEUX a cité quatre joueuses, ce qui indique que le club appelant a pris connaissance de son erreur ; qu'elle a donc fait application des articles 187.1 et 142 des Règlements Généraux de la FFF ainsi que du Procès-Verbal du COMEX en date du 20 août 2021 ;

Sur ce,

Considérant que la réclamation d'après-match de l'U.S. ANNECY LE VIEUX concernant la participation à la rencontre Seniors Féminine Régionale 2 Poule A opposant l'U.S. ANNECY LE VIEUX contre l'ET.S MEYTHET en date du 06 février 2022, des joueuses U18 de l'ET.S. MEYTHET, se doit d'être étudiée par la Commission Régionale d'Appel en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, tant en la forme que sur le fond ;

Considérant que ladite réserve a été confirmé dans les termes suivants : « qu'une réserve d'après-match a été porté sur la participation des joueuses U18 de l'ES MEYTHET

au match Sénior Féminin R2 USAV – MEYTHET. En effet, le match U18 Féminin R1 Le Puy – MEYTHET comptant pour la 14ème journée et prévu ce dimanche 6 février à 12h a été annulé pour raison de cas Covid et de cas contacts pour toute l'équipe de MEYTHET, avec l'impossibilité avancée de réaliser des tests antigéniques officiels avant le match. Le motif invoqué pour ne pas présenter d'équipe au Puy nous semble incompatible à la participation de ces joueuses à ce match, d'autant qu'aucune certification de réalisation d'un test antigénique avec un résultat négatif n'a été présenté » ;

Considérant que sur la forme, la Commission Régionale des Règlements a considéré, à bon droit, que la réclamation se devait d'être nominale et motivée, en vertu de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 » ;

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose en son quatrième point que « lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms » ;

Considérant que quatre joueuses ont été visées sans que mention ne soient faites de leur nom ;

Considérant qu'il est possible de ne pas mentionner les noms dans l'hypothèse où il est précisé que la réclamation concerne l'ensemble de l'équipe, or en l'espèce la réclamation portait sur quatre joueuses en particulier ;

Considérant qu'alors qu'un vice de forme a été soulevé, rendant ainsi la réclamation de l'U.S. ANNECY LE VIEUX irrecevable, la Commission Régionale d'Appel tenait également à préciser que sur le fond, les joueuses étaient aptes à disputer la rencontre puisqu'un contrôle du pass vaccinal a été effectué avant le début de la rencontre, sans aucune contestation ; que l'U.S. ANNECY LE VIEUX, ayant accepté de jouer la rencontre, n'est pas en mesure de remettre en cause le score de la rencontre conformément à la décision du COMEX du 20 août 2021 ;

Considérant que la réclamation faite par l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne peut être considérée comme recevable tant au regard de la forme que sur le fond ;

Les personnes auditionnées, Messieurs BOISSON Pierre et AYMARD Roger n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et SAN GEROTEO Paloma n'ayant participé à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 25 janvier 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ANNECY LE VIEUX.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

RÉUNION DU 5 AVRIL 2022

(EN VIDÉOCONFÉRENCE ET PRÉSENTIEL)

Président : M. Lilian Jury

Présents : MM. Franck AGACI, André CHAMPEIL, Pierre LONGERE, Michel PINEL, Gilles ROMEU, Denis ALLARD.

Assistent : MM. Pascal PARENT, Yves BEGON, Jean-Marc SALZA, Richard DEFAY, David ROCHES, Christelle LEXTRAIT et Jean-Luc COMACLE (section régionale de l'amicale des arbitres UNAF).

Excusé : M. Mehdi GANA.

Suite à la réunion du Bureau Plénier de la LAuRAFoot du 21 mars 2022 et au communiqué « On se reprend » la commission PMS (Prévention, Médiation, Sécurité) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football se réunit ce mardi 5 avril en présence de la section régionale de l'amicale des arbitres UNAF pour envisager les mesures à prendre à court et moyen termes afin d'essayer d'endiguer la recrudescence de la violence et des incivilités constatée sur et autour des terrains régionaux et départementaux.

En effet, le bureau Plénier du 21/03/2022 avait pris connaissance des statistiques intermédiaires en matière de fair-play dans nos championnats régionaux et avait malheureusement eu confirmation de l'augmentation inquiétante des incidents pendant et autour des matches. Et le même constat peut être fait au niveau des championnats départementaux.

Entre autres « exemples », le bureau Plénier avait notamment été informé de certains dossiers disciplinaires récents avec voies de fait sur officiels, ou pour les matches de jeunes, une pression des dirigeants responsables d'équipes pour faire enlever ou modifier sur la feuille de match les sanctions disciplinaires prises pendant la rencontre.

D'où la parution du Communiqué « ON SE REPREND » qui paraissait d'autant plus opportun que, le calendrier avançant, les matches vont revêtir de plus en plus d'enjeux. Malheureusement, ce communiqué a été suivi, 6 jours plus tard par la grave agression d'un arbitre de ligue sur une rencontre de R2. Il paraît donc nécessaire et urgent à la PMS d'adopter un plan d'actions, pour répondre de manière ferme et rapide aux dérives constatées. Pour cela plusieurs mesures sont prises :

1) Le communiqué « On se reprend » a été renvoyé à tous les Présidents et Présidentes de clubs des 1600 clubs de la ligue pour affichage à destination des acteurs du match et des spectateurs (Vestiaires, club house, ...).

2) Concernant l'identification des matches à enjeux, sur la dernière partie de saison, une personne bénévole (M. Luc ROUX) établira un listing des rencontres pour lesquelles des officiels supplémentaires : délégués, médiateurs,

observateurs d'arbitres de la LAuRAFoot seront désignés. Cela concerne les compétitions Séniors R3, U20 R1 et R2, U18 R1 et R2. Pour les autres compétitions de jeunes U16 et U15, la commission compétente sera sollicitée. La prise en charge des officiels se fera via la caisse de péréquation. Concernant le tableau des matches sensibles, la liste sera envoyée à Lilian JURY, Jean-Marc Salza et Pierre LONGERE.

Pour les matches de futsal, des membres de la commission futsal pourraient être sollicités et désignés car il manquera probablement de délégués en fin de saison. Il est convenu de faire un point sur ce dispositif en fin de saison pour amélioration et ajustements.

3) A l'occasion des grands événements sportifs de la Ligue tels que : la finale régionale du Festival Foot U13 Pitch à Feurs, le 7 mai 2022 et les finales LAuRAFoot prévues le 11 juin 2022, ainsi que les finales Futsal qui auront lieu les 18 ou 19 Juin, il sera fait la promotion et la mise en avant des valeurs du Football. Ces messages forts seront réalisés par le service communication.

4) la PMS décide également de proposer au prochain Conseil de Ligue du 9 avril de doubler toutes les sanctions prévues au barème disciplinaire à partir de l'article 13 pour voies de fait sur officiel ou blessures graves d'un autre acteur de la rencontre par suite d'un acte de brutalité et cela avec une date d'effet immédiat.

5) Elle a aussi décidé que toutes les rencontres régionales (et départementales pour les districts qui le souhaitent – à l'exception de toutes les compétitions nationales) des 9 et 10 avril prochains seront interrompues à la 14^{ème} minute (minute à laquelle un arbitre officiel de la ligue a été violemment agressé lors d'un match de R2 du 27 mars). Le ou les arbitres officiels désignés rentreront aux vestiaires, accompagnés si elles le souhaitent des 2 équipes, pour une durée de 5 minutes (la rencontre ne reprendra qu'après ce délai de 5 minutes passé). Un mail sera dressé aux Présidents de chaque District par le Président Pascal Parent. Une communication sera faite aux clubs, aux médias via les réseaux sociaux. Il s'agit là d'une mesure destinée à faire prendre conscience à tous les acteurs du jeu et aux spectateurs que violence et incivilités n'ont rien à faire sur nos terrains mais également d'un témoignage de solidarité envers l'arbitre sévèrement agressé et à travers lui, envers tous ceux qui ont été victimes de violence lors d'une rencontre sportive. Bien évidemment, les équipes qui tenteraient de poursuivre le match faisant fi de cette interruption auraient match perdu par pénalité.

A défaut, la PMS est déterminée à aller encore plus loin dans les mesures à prendre.

6) La Commission Régionale de Prévention continue le travail de suivi et d'accompagnement des clubs.

Le Président Délégué de la Ligue,
Président de la PMS,

Lilian JURY

ANNEXE

COMMUNIQUÉ PARU SUR LE SITE

INTERNET DE LA LAURAFoot LE 06/04/22.

Protocole de la 14ème minute (matchs régionaux du week-end des 9 et 10 avril 2022) :

1. L'arbitre officiel du match siffle l'interruption temporaire de la rencontre à la 14ème minute environ à l'occasion d'un arrêt de jeu. Le ou les arbitres officiels rejoignent leur vestiaire.
2. Si elles le souhaitent, les équipes peuvent en faire de même ou rester sur le terrain (Tout geste de solidarité sera le bienvenu).
3. Lorsqu'un délégué officiel est présent, il mentionnera sur son rapport dans les observations diverses le respect de la mise en place de ce protocole et relèvera d'éventuelles manifestations hostiles et/ou bienveillantes.
4. Après 5 minutes de délai, l'arbitre reprendra le cours de son match selon l'arrêt de jeu précédant l'interruption de la rencontre.

Message :

La violence hors-jeu !

Suite à la réunion du Bureau Plénier de la LAuRAFoot du 21 mars 2022 et au communiqué paru, la commission PMS (Prévention, Médiation, Sécurité) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football s'est réunie ce mardi 5 avril en présence de la section régionale de l'amicale des arbitres UNAF, pour envisager les mesures à prendre à court et moyen termes afin d'essayer d'endiguer la recrudescence de la violence et des incivilités constatée sur et autour des terrains régionaux et départementaux.

Outre la surveillance accrue de certaines rencontres à fort enjeu en y désignant plus d'officiels jusqu'à la fin de la saison, elle a décidé de proposer au prochain Conseil de Ligue du 9 avril de doubler toutes les sanctions prévues au barème disciplinaire pour des voies de fait sur officiel ou blessure grave d'un autre acteur de la rencontre après un acte de brutalité. Cette mesure s'accompagnera d'un retrait de points systématique à l'encontre de l'équipe du ou des fautifs et ce avec effet immédiat.

En guise de « dernier rappel avant sanctions », elle a également décidé que toutes les rencontres régionales (et départementales pour les districts qui le souhaitent - à l'exception de toutes les compétitions nationales) des 9 et 10 avril prochains seront interrompues à la 14e minute (minute à laquelle un arbitre officiel de la ligue a été violemment agressé lors d'un match de R2 du 27 mars). Le ou les arbitres officiels désignés rentreront alors aux vestiaires, accompagnés si elles le souhaitent des 2 équipes, pour une durée de 5 minutes (la rencontre ne reprendra qu'après ce délai de 5 minutes passé).

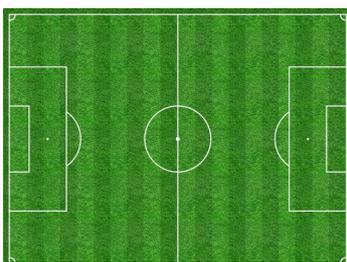
Il s'agit là d'une mesure destinée à faire prendre conscience à tous les acteurs du jeu et aux spectateurs que violence et incivilités n'ont rien à faire sur nos terrains mais également d'un témoignage de solidarité envers l'arbitre sévèrement agressé et à travers lui, envers tous ceux qui ont été victimes de violence lors d'une rencontre sportive.

Bien évidemment, les équipes qui tenteraient de poursuivre le match faisant fi de cette interruption auraient match perdu par pénalité.

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football espère vivement que ces mesures réussissent à apaiser rapidement les rencontres régionales et départementales, surtout en cette période où beaucoup de matchs vont revêtir un enjeu sportif particulier.

A défaut, elle est déterminée à aller encore plus loin dans les mesures à prendre car il est hors de question de « laisser faire ».

Merci de vous associer à cette action pour affirmer votre soutien plein et entier en partageant largement ce message.



REGLEMENTS

RÉUNION DU 26 AVRIL 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 83 - R3 D : FC RIOM 2 - AS CHADRAC 1

Dossier N° 84 - R3 : J ATOM SP FOOTBALL PIERRELATTE 1 - CS LA VERPILLIERE 1

Dossier N° 85 - Fem R2 C : AS VEZRONCE HUERT 1 - FC THONON EVIAN GD GENEVE 2

Dossier N° 86 - R2 C : LYON LA DUCHERE 3 - SAINT CHAMOND FOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 83 R3 D

FC RIOM 2 N° 508772 Contre AS CHADRAC 1 N° 530348

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : D - Match N° 23455846 du 23/04/2022.

Reclamation du club du FC RIOM sur la participation du joueur GOUYET Damien, licence n° 580914721 du club de l'AS CHADRAC, au motif que ce joueur est suspendu de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 13/03/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrits sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC RIOM formulée par courriel en date du 25 avril 2022 **pour la dire recevable ;**

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée, le 25 avril 2022, au club de l'AS CHADRAC qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'équipe première Senior de l'AS CHADRAC a joué cinq rencontres depuis la date d'effet de la sanction du joueur GOUYET Damien ;

- le 20/03/2022 LES VILETTES 1 – AS CHADRAC 1, en **Coupe Haute-Loire ;**
- le 27/03/2022 FC PONTCH/ST LOUP 1 – AS CHADRAC 1, en **Championnat R3 ;**
- le 02/04/2022 AS CHADRAC 1 – AS ENVAL MARSAT 1, en **Championnat R3 ;**
- le 09/04/2022 AS CHADRAC 1 – US VILLARD 1, en **Championnat R3 ;**
- le 18/04/2022 AS CHADRAC 1 – SP RETOURNAC 1, en **Coupe Haute-Loire ;**

Considérant que le joueur GOUYET Damien, licence n° 580914721 du club de l'AS CHADRAC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16 mars 2022, de quatre matchs fermes dont l'automatique à compter du 13 mars 2022 ;

Considérant qu'il ressort **de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18 mars 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Senior de l'AS CHADRAC n'a disputé depuis le 13 mars 2022 que trois rencontres officielles en compétition régionale et deux en coupe départementale ;

Considérant qu'il ressort **de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale) » ;

Considérant que les rencontres, LES VILETTES 1 – AS CHADRAC 1 du 20/03/2022 et AS CHADRAC 1 – SP RETOURNAC 1 du 18/04/2022, en Coupe Haute-Loire ne peuvent être comptabilisées dans la purge du joueur GOUYET Damien ;

Considérant que le joueur GOUYET Damien n'a purgé que trois matchs de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CHADRAC 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC RIOM 2 ;

Considérant que le club de l'AS CHADRAC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu

à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC RIOM ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GOUYET Damien, licence n° 580914721, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 02 mai 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

FC RIOM 2 :	3 Points	3 Buts
AS CHADRAC 1:	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 84 R3 J

ATOM SP FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261 Contre CS LA VERPILLIERE 1 N° 504445

Championnat : Senior - Senior : Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456635 du 23/04/2022.

Match arrêté.

Motif : Terrain impraticable

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise qu'à la 26ème minute de la rencontre, le terrain étant devenu impraticable suite aux orages qui ont provoqué l'interruption de la rencontre à trois reprises, pour préserver la sécurité de tous les acteurs du match et après avoir consulté les dirigeants des deux équipes et les deux capitaines, il a pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Le score à ce moment-là était de 0 à 0 ;

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 85 Fem R2 C

AS VEZERONCE HUERT 1 N° 580949 Contre FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 N° 582664

Championnat : Féminin - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468224 du 23/04/2022.

Réserves d'avant match du club de l'AS VEZERONCE HUERT :

1°/ Sur la participation et /ou la qualification de l'ensemble des joueuses du club du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE, pour le motif suivant : des joueuses du club FC THONON EVIAN GRAND GENEVE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ Sur la participation lors des 5 dernières journées de plus de 3 joueuses ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club de l'AS VEZERONCE HUERT formulées par courriel en date du 25 avril 2022 ;

1°/ Réserve recevable ;

Attendu que l'article 21.3.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

« Dispose que, Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première Féminine du club du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE, à savoir la 19ème journée du Championnat Féminin D2, FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 / OLYMPIQUE MARSEILLE 1 du 17/04/2022, aucune joueuse de l'équipe du FC THONON EVIAN GRAND GENEVE 2 n'a participé à cette rencontre.

2°/ Réserve irrecevable, Motif : cette réserve ne correspond à aucun article des R.G de la LAuRAFoot et des R.G de la F.F.F.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS VEZERONCE HUERT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,

dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 86 R2 C

LYON LA DUCHERE 3 N° 520066 Contre SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282

Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : C - Match N° 23454979 du 24/04/2022.

Réserve d'avant match du club de SAINT CHAMOND FOOT sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de LYON LA DUCHERE, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club LYON LA DUCHERE (Art 21.3.4 des RG de la LAuRAFoot).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de SAINT CHAMOND FOOT formulée par courriel en date du 25 avril 2022 ;

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

«Dispose que ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de

la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».

Après vérification au fichier, seul un joueur a effectué plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du club de LYON LA DUCHERE.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAINT CHAMOND FOOT.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 28 AVRIL 2022

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 291

O. DEST DENIS LES BOURG – 548133 – ALLAL Khaled (U10) – club quitté : UF MACONNAIS – 548133 – LIGUE BOURGOGNE – FRANCHE COMTE DE FOOTBALL

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique, Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de

la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue Bourgogne – Franche Comté de Football en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les justificatifs concernant le motif d'opposition du UF MACONNAIS,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé prouvant ladite dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 25 AVRIL 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

PORTAIL DES OFFICIELS (PDO)

Le nouveau portail des licenciés « Mon compte FFF » a été mis en service ce mardi 22 Mars et il ne comporte plus de lien vers le portail des officiels (<https://officiels.fff.fr>).

Vous devez donc vous rendre directement sur le portail des officiels pour accéder à :

Un accès direct aux désignations ;

Une consultation et rédaction en ligne des rapports ;

Une déclaration des indisponibilités ;

Une consultation de documents mis à disposition par le centre de gestion ;

Un accès aux communications de leur centre de gestion.

Pour y accéder vous devez entrer vos identifiants sur le portail <https://officiels.fff.fr>

NOTA :

Parfois des arbitres, des délégués, des observateurs ont des désignations qui apparaissent sur leurs comptes pour des matches qui n'existent pas en semaine l'après-midi ou le soir. Si de telles désignations en semaine apparaissent avant de vous déplacer, vous devez OBLIGATOIREMENT contacter le service Compétitions ou votre désignateur.

NOUVELLE MISE AJOUR DU

PROTOCOLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Nous vous invitons à prendre connaissance du nouveau protocole régissant les compétitions applicable dès le lundi 14 mars 2022 : <https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/>

Il n'y a plus ni pass vaccinal ni sanitaire donc plus de contrôle.

Compte tenu des incertitudes du moment, il y a lieu de limiter les contacts donc il ne faut toujours pas remettre de protocole d'avant-match.

COUPE LAURAFoot

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les prolongations sont supprimées : épreuve des tirs au but directement.

RAPPORT DISCIPLINE

Seuls les rapports pour exclusions et autres incidents sont obligatoires. Les rapports pour avertissements ne sont pas nécessaires.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.

L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU
20 SEPTEMBRE 2021**3/ Compétitions 2021/2022.C/ Désignation des arbitres assistants en U18
et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

- **Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.**

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

D/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles :

Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- **Matches entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT